



STAM Terres de Lorraine

Dossier suivi par :

Nicolas BRUNNER

Tél. : 06 09 13 62 24

Mail : dict-ditam-tdl@departement54.fr

ROUTE DEPARTEMENTALE

PERMISSION DE VOIRIE

**Sondage destructif pour investigation
RD n° D331 - Viterne**

Autorisation n° D324030PV

La présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande en date du 23/01/2024 par laquelle ANTEA GROUP FRANCE, agence Nord-Est, demeurant 34 rue de Réménauville, 54000 Nancy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour le compte de Communauté de Communes Moselle et Madon, 145 rue du Breuil, 54230 Neuves-Maisons, afin d'effectuer des travaux de sondage destructif pour investigation sur une source en eau, sur le territoire de la commune de Viterne, RD n° D331 du PR 12+850 au PR 12+930 côté gauche, , parcelle ZV69

VU le code de la voirie routière ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'Assemblée Départementale le 20 juin 2011 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 7 janvier 2002 adoptant la nouvelle tarification des redevances dues pour les occupations temporaires du domaine public ;

ARRETE

Article 1er - Exécution des travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux désignés ci-dessus, à charge par lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un sondage destructif de diamètre 90 mm.
- A l'issue des interventions, l'ensemble des éléments nécessaires aux investigations (tubage pvc, regard, etc.) seront déposés.
- Le sondage sera refermé de la façon suivante :
 - Gravier du fond de sondage jusqu'à -2,00m de la surface
 - Billes d'argiles jusqu'en surface moins 0,20m
 - Terrain naturel en finition sur 0,20m
- Le terrain sera remis dans son état initial à l'issue des travaux.
- L'accès se fera depuis la RD124 entre les PR4+800 et 4+850.
- Le fossé et les dépendances de la RD124 seront remis dans leur état initial à l'issue de l'intervention.
- Aucun véhicule à chenille métallique ne sera autorisé sur chaussée.
- Un arrêté de circulation, délivré par le département de Meurthe-et-Moselle, sera nécessaire pour intervenir depuis la RD124.

La réfection définitive de la chaussée est de la compétence exclusive du permissionnaire.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques départementaux et fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 - Présence d'amiante dans les enrobés

En application des nouvelles directives concernant la protection des personnes contre les dangers de l'amiante, le pétitionnaire a l'obligation de procéder à :

- L'identification préalable de la composition des matériaux de chaussée ou de trottoir en place - présence ou absence d'amiante avérée - et à l'évaluation des risques (à partir des ressources documentaires existantes ou à partir de travaux de carottages et d'analyse en laboratoire) ;
- En fonction de l'identification précédente, à la définition du type de travaux à réaliser, du cadre juridique applicable, des conditions d'organisation du chantier, du niveau de compétence requis des entreprises ;
- L'établissement du cahier des charges et du règlement de consultation correspondante, en prenant en compte les aspects techniques, sécurité, protection de la santé des intervenants et gestion des déchets en y joignant les documents permettant le repérage des matériaux ciblés.

Article 3 - Achèvement des travaux

Après exécution des travaux, les dépendances de la chaussée (accotements, trottoirs, fossés, bordures, caniveaux, etc...) et les divers ouvrages annexes seront remis dans leur état primitif ou réparés. Le permissionnaire devra consolider les ouvrages susceptibles de souffrir ultérieurement du tassement des remblais, comme les bordures, les caniveaux, les canalisations.

Il devra également informer le Responsable Territorial à l'Aménagement, de l'achèvement des travaux dès que ceux-ci seront terminés.

Article 4 - Dépôt de matériaux

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux de tout type seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

Article 5 - Signalisation du chantier

Lors de l'exécution des travaux, le permissionnaire devra signaler son chantier, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle, livre I, 8ème partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Tous les travaux se déroulant sur le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté est à solliciter auprès du maire de la commune concernée, dans le cadre de ses pouvoirs de police, si les travaux sont effectués en agglomération, ou auprès du conseil départemental s'ils sont situés hors agglomération (demande à faire 15 jours avant tout commencement).

Le pétitionnaire devra donc se conformer :

- aux prescriptions de l'arrêté municipal délivré par le maire, si les travaux se déroulent en agglomération,
- aux prescriptions de l'arrêté départemental délivré par le président du conseil départemental s'ils se déroulent hors agglomération.

La présente permission de voirie ainsi que l'arrêté de circulation correspondant devront être affichés sur le chantier.

Article 6 - Ouverture du chantier

Avant toute ouverture du chantier, le permissionnaire doit indiquer, au moins 3 jours à l'avance, le jour où les travaux seront entrepris.

Il doit également l'informer de leur achèvement dès que les travaux sont terminés.

Article 7 - Responsabilité

Le présent arrêté engage le permissionnaire :

- à l'entretien des installations qu'il édifie sur le domaine public départemental,
- à supporter les conséquences administratives du fait du non-respect de cette clause.
- **à prendre en charge les mises à niveau des émergences de voirie dans le cadre des travaux**

d'entretien du patrimoine routier départemental.

Il sera responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Le permissionnaire est responsable de son ouvrage qu'il soit dans une situation régulière ou irrégulière.

Article 8 - Autorisations d'urbanisme

Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir obtenu les autorisations d'urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 9 - Récolement

Une visite de récolement sera effectuée afin de contrôler la bonne exécution des opérations de remise en état.

Dans le cas où il serait constaté par l'administration que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le permissionnaire, procès-verbal sera dressé contre lui. Il y serait alors remédié d'office sans mise en demeure préalable, par les soins de ce service aux frais du permissionnaire qui sera tenu d'effectuer le remboursement des travaux exécutés.

Un plan de récolement et un document de synthèse des résultats des contrôles et analyses seront fournis à la direction territoriale de l'Aménagement par le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre par son maître d'ouvrage, ou par l'entreprise qui a exécuté les travaux.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 11 - Redevance

La présente autorisation ne donne pas lieu à perception d'une redevance.

Article 12 - Recours auprès du Tribunal administratif

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex, dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire
- en Mairie de la commune de Viterne, pour information

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VEZELISE, le 30 JANVIER 2024
Pour la présidente du conseil départemental
et par délégation,

Marc HOFFMANN
Responsable Territorial de l'Aménagement

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

à adresser, dans les 15 jours suivant la fin des travaux, à :
CONSEIL DEPARTEMENTAL 54 - STAM Terres de Lorraine
230 rue de l'Esplanade du Génie
54200 ECROUVES

Je soussigné,

demeurant à :

déclare entièrement achevés à ce jour les travaux réalisés à :

ayant fait l'objet de la permission de voirie n°D324030PV délivrée le

A _____, le

RECOLEMENT

Je soussigné, M. Mme

Responsable de secteur à la STAM Terres de Lorraine, après visite sur place, certifie que Communauté de Communes Moselle et Madon - Service eau et assainissement s'est conformé aux prescriptions de la permission de voirie n°**D324030PV** délivrée le :

Ecrouves, le